

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE n° 2013 – 008LT

Portant levée de l'interdiction de circulation pour les véhicules de moins de 7,5 tonnes
sur le réseau autoroutier de l'A48

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation,
modifié et complété par les textes subséquents,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation
temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les
textes subséquents,

CONSIDERANT les précipitations neigeuses et les prévisions météo pour le 20 novembre
2013 ;

CONSIDERANT les conditions difficiles de circulation sur l'autoroute A48,

Vu les avis favorables de AREA, du conseil général,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les arrêtés n° 2013-003LT, 2013-004LT et 2013-006LT sont abrogés.

Article 2 :

La circulation des véhicules de moins de 7,5 tonnes est autorisée sur l'autoroute A 48 dans
les deux sens.

La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes est interdite sur l'autoroute A 48 dans les
deux sens.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules suivants sous réserve d'équipements
spéciaux :

- aux engins de viabilité hivernale,
- aux transports en commun de voyageurs,
- aux transports scolaires,
- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de dépannage,
- aux poids lourds assurant l'approvisionnement en matériaux de traitement de chaussée,
- aux véhicules de transports d'animaux vivants,
- aux véhicules de collecte de lait.

Les restrictions de circulation, édictées ci-dessus, pourront être prises de façon isolées, selon l'importance et la localisation de l'événement.

Article 4 :

Sur le parcours de sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront se conformer aux indications des services de police ou de gendarmerie et des agents chargés de l'exploitation de l'infrastructure routière concernée, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt, s'il leur est prescrit.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 6 :

Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le Préfet de la Zone Défense Sud-Est,
Le Président du Conseil du Général de l'Isère,
Le Directeur des Autoroutes AREA,
Le Directeur des Autoroutes du Sud de la France,
Le Chef du PC CORALY,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur de la DIR CE,
Le Directeur de la DIRMED,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
La Fédération Départementale du BTP ,
La Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,
Le Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de Lyon Rhône Alpes Auvergne ;
Tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à GRENOBLE, le 20 novembre 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David RIBÉTRO